



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Romilly-sur-Andelle (27)**

N° MRAe 2021-3927

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 30 mars 2021, en présence de Denis Bavard, Marie-  
Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Joueur, Olivier Maquaire et  
Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Romilly-sur-Andelle (27) approuvé le 11 mars 2009 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-3927 relative à la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Romilly-sur-Andelle, reçue du maire de la commune de Romilly-sur-Andelle le 2 février 2021 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 février 2021, réputée sans observation ;

**Considérant** les objectifs de la modification n° 2 de la commune de Romilly-sur-Andelle qui consistent, compte tenu de l'abandon du projet de déviation de la route départementale RD 321 pour créer un contournement du village, à :

- adapter l'aménagement de la zone d'activités du château d'eau notamment en modifiant ses conditions d'accès et de sortie et certaines règles d'occupation ;
- permettre ainsi la phase d'aménagement opérationnel pour le développement économique au sein d'une des zones d'activités les plus importantes de la communauté de communes Lyons-sur-Andelle ;

**Considérant** que la modification n° 2 du PLU de la commune de Romilly-sur-Andelle se traduit par :

- la modification du règlement écrit de la zone d'urbanisation future à vocation d'activités (AUz) principalement en :

- échelonnant en deux phases l'urbanisation de la zone d'activités du château d'eau : le secteur AUz1 de 5,75 ha dont l'urbanisation est à court terme et le secteur AUz2 de 11,75 ha dont l'urbanisation se fera à l'horizon 2030 au plus tôt ;

- permettant l'implantation de constructions en précisant les vocations des activités sur l'ensemble de la zone ;
  - modifiant les règles d'aspects extérieurs des constructions (toitures, façades, clôtures), d'emprise au sol et de hauteur maximale des constructions ;
  - identifiant la part d'espaces verts à aménager ;
  - précisant l'aménagement paysager de la bande de recul de 35 m par rapport à la RD 321 ;
- la modification du dossier des orientations d'aménagement et de programmation et plus précisément de l'orientation particulière d'aménagement de la zone d'activités du château d'eau, cohérente avec les évolutions apportées dans le règlement écrit, en particulier par des précisions sur les principes d'accès et de sortie unique de la zone d'activités via la RD 321, de desserte interne, de liaison douce avec le centre-ville et d'insertion paysagère ;
- la modification du règlement graphique pour prendre en compte le phasage précité ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de la commune de Romilly-sur-Andelle concerné par les sensibilités environnementales suivantes :

- le site Natura 2000 le plus proche « *Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon* » (FR2300126), zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) sur le territoire communal ou à proximité, de type I « *Les coteaux d'Amfreville-sous-les-Monts* »(230030871), « *Les pelouses des 40 acres* » (230030859), « *La côte Saint-Nicolas* » (230004518), « *La grande vallée, le vallon des 7 acres* » (230014556) et de type II « *La côte d'Amfreville-sous-les-Monts, la forêt de Bacqueville* » (230009084), « *La forêt de Longboel, le bois des Essarts* » (230009085) ;
- des zones humides et des secteurs à forte prédisposition de zones humides ainsi que des îlots entièrement en herbe et des îlots mixtes herbagés situés en zones humides liés à la rivière « *L'Andelle* » qui traverse le territoire d'ouest en est ;
- l'espace naturel sensible « *La côte des deux amants* » qui est un coteau calcaire ;
- des corridors écologiques calcicoles, sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement, des corridors pour espèces à fort déplacement ainsi que des réservoirs de biodiversité aquatique de cours d'eau, boisés, calcicoles et humides identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie (désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires-Sraddet) ;
- un site classé « *La côte des deux amants* » ;
- le site inscrit « *Les falaises de l'Andelle et de la Seine* » ;
- le périmètre de protection éloignée du forage d'eau potable « *Les Bouleaux* » sur la commune de Pont-Saint-Pierre ;
- le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Andelle approuvé le 7 juillet 2020 ;
- des cavités souterraines ;

**Considérant** que les incidences potentielles du projet de modification du PLU de la commune de Romilly-sur-Andelle devraient être limitées compte tenu :

- que le projet concerne un secteur à vocation d'activités situé en dehors de sites de protection ou d'inventaire, de cours d'eau, de zones humides et de secteurs à forte prédisposition de zones humides, de sites ou sols pollués, de périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- que la zone d'activités est partiellement soumise au risque de remontée de nappes phréatiques et à des zones identifiées du PPRI de la vallée de l'Andelle (zonage réglementaire jaune, zone de ruissellement) ; que le zonage du PPRI est annexé au PLU ; que les règlements écrit et graphique reprendront les dispositions du PPRI dans la zone AUz ;
- que les eaux usées sont traitées dans une station d'épuration intercommunale située à Romilly-sur-Andelle, rénovée en 2010, d'une capacité nominale de 6 600 équivalents-habitants ;
- que l'alimentation en eau potable de la commune de Romilly-sur-Andelle est assurée par les captages de Pont-Saint-Pierre et prochainement de Douville-sur-Andelle ; qu'un château d'eau est situé à l'ouest du village au sein de la zone d'activités du château d'eau ;

## Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 2 du PLU de Romilly-sur-Andelle n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

### Décide :

#### Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Romilly-sur-Andelle (27) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique

Fait à Rouen, le 30 mars 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

sa présidente

*Signé*

Corinne ETAIX

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale

Cité administrative

2 rue Saint-Sever

76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.